



Arrêté Municipal

Le Maire de Lille,

VCAP N° 1649

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 5211-9-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1et L.3342-1 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté N°1344 du 5 novembre 2020 du Maire de Lille s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Lille,

Vu l'arrêté municipal N°11231 du 7 août 1997 portant réglementation de la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal N°3923 du 17 novembre 2003 portant réglementation sur la distribution de tracts et d'objets divers sur la voie publique,

Vu la délibération N°18/619 du 7 décembre 2018 portant revalorisation des droits de voirie à compter du 01/01/2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord

Vu le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)

Vu l'arrêté N°3280 du 18 juin 2021, portant délégation de signature du Maire de Lille à Madame Floriane GABRIELS, Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lille en charge de la Vie Citoyenne et de l'Animation de Proximité,

Vu la demande formulée par **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU NORD**

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers, de la voie publique,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur **DIVERSES VOIES** pour permettre le bon déroulement d'une **INTERVENTION TECHNIQUE**,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU NORD
19 RUE DE MARQUILLIES
59000 LILLE**

Article 2

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, PLACE DE LA REPUBLIQUE , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 3

Circulation interdite

Le 03/02/2022 , de 1h00 à 24h00 PLACE DE LA REPUBLIQUE la circulation est interdite.

Article 4

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, BOULEVARD DE LA LIBERTE, de la rue Arnould de Vuez à la rue de Valmy , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 5

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE JACQUEMARS GIELEE, entre la rue Jean Sans Peur et la rue Gauthier de Châtillon , le stationnement est interdit.

~~Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.~~

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 6

Circulation interdite

Le 03/02/2022 , de 1h00 à 24h00 RUE JACQUEMARS GIELEE, entre la rue Jean Sans Peur et la rue Gauthier de Châtillon la circulation est interdite.

Article 7

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE GAUTHIER DE CHATILLON, entre la rue Jacquemars Giélée et la rue de Valmy , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 8

Circulation interdite

Le 03/02/2022 , de 1h00 à 24h00 RUE GAUTHIER DE CHATILLON, entre la rue Jacquemars Giélée et la rue de Valmy la circulation est interdite.

Article 9

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE DENIS GODEFROY, du boulevard de la Liberté à la rue Jeanne Maillotte , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 10

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, PLACE RICHEBE, du boulevard de la Liberté à la rue Jeanne Maillotte , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 11

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE NICOLAS LEBLANC, de la rue Gauthier de Châtillon à la place Philippe Lebon , le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

LA RUE SERA MISE EN DOUBLE SENS A PARTIR DE 1H00 LE 3 FEVRIER 2022 JUSQU'A 24H00

Article 12

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE DE VALMY, entre le boulevard de la Liberté et la rue Gauthier de Châtillon, le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 13

Interdiction de stationner

Le 03/02/2022 inclus, de 1h00 à 24h00, RUE LEON GAMBETTA, de la rue du Maire André à la place de la République, le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables au titulaire du présent arrêté pendant les opérations de montage et de démontage.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 14

Circulation interdite

Le 03/02/2022, de 1h00 à 24h00 RUE LEON GAMBETTA, de la rue du Maire André à la place de la République la circulation est interdite.

Article 15: Prescriptions complémentaires

Neutralisation des arceaux vélos sur les voies concernées à partir du 1er février 2022

Micro-coupures de circulation sur consignes des autorités

Article 16

L'organisateur devra:

- maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'incendies.
- installer la signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation, pose de barrières comprise.
- mettre en place les panneaux réglementaires de stationnement interdit 48h avant le début de l'installation après y avoir collé le présent arrêté sous chemise plastifiée et faire constater leur présence par le Service de la Police Municipale (03 20 49 56 66).
- prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la sécurité du public sous son entière responsabilité.

Article 17 : Annulation et retrait

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la ville pourra annuler la manifestation même une fois l'arrêté obtenu par le demandeur :

- en cas de non respect des règles de sécurité prévues dans le présent arrêté " consignes des Pompiers comprises "
- en cas de troubles à l'Ordre public ou de bulletin d'alerte météorologique de la Préfecture du Nord pour la date de la manifestation
- ou de toute modification de l'environnement de la festivité qui le nécessitera, sous la forme d'une notification de la Police Municipale.

Article 18 : Intempéries

En cas d'intempéries, l'Organisateur engage sa responsabilité s'il décide la poursuite de son activité. En particulier, il lui appartient de vérifier la compatibilité et la sécurité des installations (les siennes ou celles réalisées par la Ville) avec les conditions météorologiques du moment. Toute installation logistique ne pourra plus accueillir le public à partir d'une vitesse de 70km/h, en cas de dépassement, l'organisateur sera tenu d'annuler ou de stopper sa manifestation. En l'absence, il engagera sa responsabilité.

Article 19 : Fin de manifestation

A l'issue de la manifestation:

- toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'organisateur les frais de remise en état lui seront facturés.
- l'organisateur devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté, à défaut les frais de nettoyage lui seront facturés. Toute pratique visant à limiter la production de déchets à la source ou à favoriser le tri sélectif sera privilégié, en partenariat avec le service de la Propreté de la Ville.

Article 20: Ancrage

Tout ancrage au sol est interdit. Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.

Article 21 : Actes

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir des autorités administratives concernées toutes les actes que requiert la nature de la manifestation.

Article 22 : Commission d'accessibilité et de sécurité

L'organisateur doit demander le passage de la Commission de Sécurité s'il y a lieu ou prévoir les certificats concernant les contrôles des matériels utilisés, du bon montage des structures, des installations électriques et des appareils de chauffage.

Article 23 : Sécurité du public

Le responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité du public.

Article 24 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lille et Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la division de sécurité publique de Lille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Est certifié le caractère
exécutoire du présent arrêté,

18 JAN. 2022

Hôtel de Ville, le

18 JAN. 2022

Affiché à l'Hôtel de ville le

Pour le Maire de Lille et par
délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services de la Ville en
charge de la Vie Citoyenne et
de l'Animation de Proximité,

Floriane GABRIELS



Pour le Maire de Lille et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des
Services de la Ville en charge de la
Vie Citoyenne et de l'Animation de
Proximité,

Floriane GABRIELS

